



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-151

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-12-29-00004 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 3
63-2021-12-29-00003 - Arrêté portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie COVID-19 dans le département du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 8
63-2021-12-29-00002 - Arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise (3 pages)	Page 13

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-29-00004

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction
du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022



Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2021

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction
Du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, est susceptible de donner lieu à des incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peuvent engendrer une consommation excessive, particulièrement lors de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, qui constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

VU la nécessité de garantir la tranquillité publique notamment au regard du contexte terroriste actuel ;

VU le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de rassemblements ;

VU l'importance et la gravité des blessures susceptibles d'être occasionnées par certains articles pyrotechniques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 31 décembre 2021 à 12 heures au samedi 1^{er} janvier 2022 à 12 heures sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, à l'exception des manifestations ou spectacles organisés par des professionnels ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.
- la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Issoire
Aubière	Le Cendre
Aulnat	Lempdes
Beaumont	Les Martres-d'Artières
Billom	Lezoux
Blanzat	Nohanent
Cébazat	Pérignat-les-Sarlièves
Celles-sur-Durolle	Peschadoires
Ceyrat	Pont-du-Château
Chamalières	Riom
Châteaugay	Romagnat
Clermont-Ferrand	Royat
Cournon d'Auvergne	Saint-Rémy-sur-Durolle
Courpière	Thiers
Durtol	Vertaizon
Gerzat	

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-29-00003

Arrêté portant mesures additionnelles de
freinage pour lutter contre l'épidémie COVID-19
dans le département du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2021

**Arrêté portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie COVID-19
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret no 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** la consultation et l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 décembre 2021 ;
 - Vu** la consultation du 29 décembre 2021 des parlementaires, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des représentants des associations des maires du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** le taux d'occupation des lits de réanimations qui est de 88 % au 29 décembre 2021 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, la covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant la progression actuelle, extrêmement rapide, du virus SARS-Cov-2 sur le territoire départemental, ainsi que l'augmentation régulière du taux d'incidence désormais supérieur à 800 cas pour 100 000 habitants, et plus de 1000 pour les tranches d'âges comprises entre 20 et 49 ans ;

Considérant la progression du variant OMICRON dans le département du Puy-de-Dôme, qui représente plus du tiers des contaminations constatées les sept derniers jours précédant la publication de cet arrêté ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et la probabilité d'un contact prolongé ne respectant pas les gestes barrières ;

Considérant l'organisation des fêtes de fin d'année et la multiplication des événements à venir, susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés ou organisés ;

Considérant que les rassemblements de personnes non organisées, c'est-à-dire sans contrôle du passe sanitaire ni de protocole adapté ainsi que la consommation de nourriture sur la voie publique sont propices à la circulation accélérée du virus, en particulier avec le variant OMICRON, et qu'il y a lieu de les restreindre temporairement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme, et pour la période du 31 décembre 2021 à 12h00 au 3 janvier 2022 à 6h00, sont interdits :

- le regroupement de plus de cinquante personnes sur la voie publique, en dehors des manifestations dûment déclarées ;
- la consommation de boisson alcoolisée sur la voie publique et dans les jardins publics. Cette disposition ne s'applique pas aux manifestations locales soumises à passe sanitaire et appliquant un protocole adapté, ni aux terrasses dûment autorisées des établissements recevant du public autorisés à vendre de l'alcool ;
- l'organisation de spectacles pyrotechniques et de feux d'artifices sur le domaine public.

Article 2 – Dans l'ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme, et pour la même période du 31 décembre 2021 à 12h00 au 3 janvier 2021 à 6h00, les établissements recevant du public ne sont autorisés à ouvrir que jusqu'à 2h00 du matin.

Article 3 – Sur le département du Puy-de-Dôme, et pour la période du 31 décembre 2021 à 12h00 au 22 janvier (inclus) sont interdits :

- la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;
- la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, *sound system*, amplificateurs ;
- les évènements de nature dansante organisés dans les lieux ouverts au public. Ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels ou à la pratique sportive, sous réserve toutefois du respect des protocoles sanitaires en vigueur ;
- la consommation de boissons ou d'aliments en position debout dans les lieux ouverts au public.

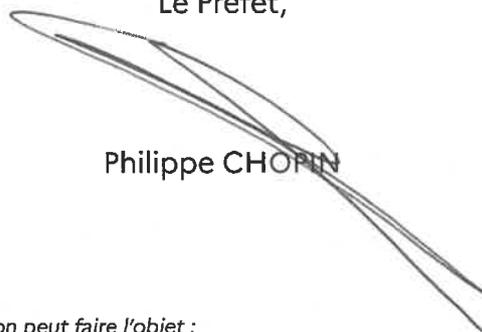
Article 4 – Ces dispositions ne font pas obstacle à l'organisation sur la voie publique des manifestations relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, y compris l'usage d'équipements de sonorisation sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs.

Article 5 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', written over the printed name.

Philippe CHOPIN

VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-29-00002

Arrêté portant obligation du port du masque
dans le centre-ville de la commune de
Besse-et-Saint-Anastaise

Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2021

**Arrêté portant mesures de freinage spécifiques
sur la commune touristique de Besse et Saint-Anastaise
pour lutter contre l'épidémie de COVID-19**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3131-12 et suivants ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2185 du 26 novembre 2021 portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2185 du 26 novembre 2021 portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande de M. le Maire de Besse et Saint-Anastaise en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Besse et Saint-Anastaise abrite la station de ski de Super-Besse, très fréquentée par les touristes durant les congés scolaires et plus spécifiquement pendant les vacances de Noël ;

Considérant que, durant la période des vacances scolaires, la population de la commune augmente de manière significative ;

Considérant les risques de concentration du public au niveau des zones commerciales et au pied des pistes de ski de la station de Super-Besse ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le Covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant la progression actuelle, extrêmement rapide, du virus SARS-Cov-2 sur le territoire national ainsi que l'augmentation régulière du taux d'incidence depuis plusieurs semaines ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et la notion de contact prolongé ;

Considérant la multiplication des événements à venir, susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés ou organisés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de contamination par le Covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la station de ski de Super-Besse (commune de Besse et Saint-Anastaise), selon les lieux précisés ci-dessous et définis en lien avec le maire concerné, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique.

Cette obligation n'est pas applicable :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique ;
- les usagers de deux-roues ;

Lieux au sein desquels le port du masque est obligatoire

- front de neige
- avenue du Sancy, du n° 48 au n° 56 (centre commercial)
- rond-point des pistes

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable à partir du jeudi 30 décembre 2021 jusqu'au 2 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 3 : La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le Préfet.

ARTICLE 4: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet d'arrondissement d'Issoire, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme et le Maire de Besse et Saint-Anastaise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,



VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « télerecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr